

## POLITIQUE DE VOTE ET D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

**Date de création :** Mars 2014

**Mise à jour :** Avril 2020

**Version :** 6

**Rédigée par :** Steven Bismuth

**Validée par :** David Armstrong, Michel Jornet

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. ENGAGEMENT ACTIONNARIAL .....</b>	<b>3</b>
<b>3. POLITIQUE DE VOTE .....</b>	<b>4</b>
3.1. Principes généraux .....	4
3.2. Cas d'exercice des droits de vote .....	4
3.3. Organisation interne .....	5
3.4. Principes Retenus Lors de la Participation aux Assemblées.....	5
<b>4. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS .....</b>	<b>7</b>
<b>5. INFORMATION DES ACTIONNAIRES / PORTEURS DE PARTS D'OPC.....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE : REFERENCES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>9</b>

## 1. INTRODUCTION

La société de gestion de portefeuille Longchamp Asset Management (par la suite « Longchamp AM » ou « la Société ») est consciente de la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis des personnes qui lui ont confié des avoirs à gérer, que ce soit au titre des OPCVM et des FIA qu'elle gère (les « OPC ») ou au titre des mandats de gestion.

La Société est attachée à incarner une orientation patrimoniale dans la gestion de ces avoirs dans une perspective définie par les prospectus ou les mandats et à défendre les intérêts des porteurs de parts/actionnaires des OPC ou des mandants.

Le présent document a vocation à décrire la nature des relations avec les émetteurs des titres dans lequel elle investit (les « Emetteurs ») et le mode d'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC.

## 2. ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

L'engagement actionnarial de la Société est mis en œuvre par les gérants des OPC et des comptes sous mandat de gestion (« les Gérants »), sous la supervision de la Direction Générale de la Société.

La démarche d'engagement actionnarial n'est applicable qu'aux investissements en actions.

Cet engagement prend la forme de diligences suivantes relativement aux Emetteurs:

- Le suivi des Emetteurs

Chaque Emetteur fait l'objet d'un suivi par les gérants des OPC.

Ce suivi porte sur :

- son actionnariat, son appartenance à un Groupe, sa structure du capital,
- son organisation,
- la stratégie menée par sa Direction,
- son positionnement au sein de son secteur d'activité,
- les risques auxquels il peut être exposé au titre de son activité,
- ses performances financières (chiffre d'affaires, résultats, perspectives...).

En revanche, la Société ne prend pas en compte ses performances non financières, son impact social, environnemental et de gouvernement d'entreprise.

- Le dialogue avec les Emetteurs

Compte tenu de la taille des encours détenus au regard de la capitalisation des Emetteurs, les Gérants ne sont que rarement en contact régulier avec des représentants des Emetteurs.

Lorsque cela est le cas, les Gérants dialoguent avec ceux-ci sur des thèmes stratégiques et, financiers [et extra-financiers] afin de mieux connaître leur secteur d'activité, leurs performances et leurs pratiques.

- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

La Politique de vote n'est applicable qu'aux Emetteurs dont les titres sont détenus par les OPC.

Cette Politique est décrite ci-dessous au chapitre « Politique de Vote ».

- La coopération avec les autres actionnaires

Compte tenu de la taille des encours détenus au regard de la capitalisation des Emetteurs, la Société ne coopère pas avec les autres actionnaires.

Néanmoins, elle ne s'interdit pas de prendre contact avec d'autres actionnaires ou de participer à des actions collectives lorsque la situation l'exige.

- La communication avec les parties prenantes pertinentes

Compte tenu de la taille des encours détenus au regard de la capitalisation des Emetteurs, la Société ne prévoit pas de communiquer avec un tiers autre que l'Emetteur concerné ou avec l'un de ses actionnaires dans le cadre mentionné précédemment.

- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

La Société est attentive aux risques de conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à son engagement actionnarial.

Le champ d'application de la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qu'elle met en œuvre inclut les relations avec les Emetteurs, en particulier lorsque des collaborateurs ou des clients de la Société ont un lien avec l'un de ces Emetteurs.

Le chapitre « Prévention des Conflits d'Intérêts » ci-dessous fournit plus d'informations.

### 3. POLITIQUE DE VOTE

#### 3.1. Principes généraux

La Direction Générale de la Société détermine l'orientation générale de la politique de vote pour le compte des OPC.

Elle communique aux Gérants des OPC toutes les modifications apportées à cette orientation générale, ainsi que les instructions particulières liées à l'actualité.

La Société ne fait pas appel aux services d'agence de conseil en vote.

Chaque Gérant est responsable du vote auprès des émetteurs dont les titres sont détenus par les OPC qu'il gère.

#### 3.2. Cas d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés dans les cas suivants, sous réserve que la participation à l'assemblée ne soit pas liée à un blocage des titres.

La Société considère que les positions en portefeuille sont, à l'échelle du marché, assez modestes et qu'elle ne dispose pas d'une position significative et influente justifiant un exercice systématique des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

##### Actions Françaises

Le principe retenu consiste à ne pas voter de façon exhaustive et systématique considérant la faible taille des actifs gérés par Longchamp AM.

Lorsque le pourcentage de détention de Longchamp Asset Management est supérieur à 5% des droits de vote d'un Emetteur de droit français, le gérant responsable de l'investissement porte une attention particulière aux résolutions soumises à l'assemblée. Après discussion au sein du comité de gestion, le Gérant concerné participe à l'assemblée générale.

##### Actions Internationales

En raison de la lourdeur des contraintes techniques, la Société a décidé de ne participer qu'exceptionnellement au vote pour les émetteurs de droit étranger

Cependant, la Société ne considère pas les bornes indiquées ci-dessus comme étant des bornes absolues et la Société se réserve la possibilité de participer aux assemblées générales de tout émetteur quel que soit le nombre d'actions détenues, dès lors que les résolutions soumises au vote lui apparaissent importantes.

### 3.3. Organisation interne

La prise de connaissance des assemblées générales se fait au travers de l'information communiquée directement par les émetteurs, la presse spécialisée, les dépositaires, les systèmes d'information (Reuters, Bloomberg, etc.) et également par l'AFG.

La Société ne fait pas appel aux services d'agence de conseil en vote.

Le dépositaire des OPC de Longchamp AM a également mis en place des procédures de traitement permettant de recevoir directement les informations relatives aux assemblées, de connaître les résolutions soumises au vote des actionnaires ainsi que les modalités pour y participer.

Cette procédure permet, d'une part, de recevoir les informations relatives à la tenue des assemblées (entre J-30 et J-15) et d'autre part, de connaître les interlocuteurs et les modalités si la société souhaite participer à une assemblée. Dans ce cas de figure, Longchamp AM doit prendre sa décision au plus tard J-5 (où J est la date de la tenue de l'assemblée).

La Société est en charge :

- de suivre les assemblées des émetteurs dont les titres sont investis dans les portefeuilles des OPC : vérification du nombre de titres détenus et conditions de participation au vote ;
- de répertorier, pour chaque assemblée à laquelle le Gérant participe (physiquement ou à distance), le mode de participation et la nature des votes.

### 3.4. Principes Retenus Lors de la Participation aux Assemblées

<p><b>Modification des statuts</b></p>	<p>En règle générale, Longchamp AM vote <b>POUR</b> les modifications de statuts si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les droits des actionnaires sont protégés</li> <li>- il y a un impact négligeable ou positif sur la valeur des actions</li> <li>- le management fournit des raisons satisfaisantes pour la modification des statuts</li> <li>- la loi française impose la modification des statuts de la société.</li> </ul>
<p><b>L'approbation des comptes et l'affectation du résultat</b></p>	<p><b><u>L'approbation des comptes</u></b></p> <p>En règle générale, Longchamp AM vote</p> <p><b>POUR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'approbation des comptes financiers,</li> <li>- le rapport des administrateurs et</li> <li>- le quitus donné au management et aux membres du Conseil d'Administration</li> </ul> <p><b>SAUF</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il y a des interrogations sur le travail effectué par les commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration ou le management ou</li> <li>- si une action judiciaire est entreprise à l'encontre de la société</li> </ul> <p><b><u>Affectation du résultat/Dividendes</u></b></p> <p>En règle générale, Longchamp AM vote <b>POUR</b> si le taux de distribution est raisonnable et si la société a fourni suffisamment d'informations pour indiquer le niveau du dividende, et <b>CONTRE</b> si le taux de distribution est inférieur ou manifestement excessif par rapport à celui de l'année précédente et la société a omis de fournir une</p>

	<p>explication de cette réduction ou augmentation ou la somme distribuée est trop importante par rapport à la situation financière de la société</p>
<p><b>La nomination et la révocation des organes sociaux</b></p>	<p><b><u>Election /Renouvellement d'un administrateur</u></b></p> <p>Vote au <b>CAS PAR CAS</b> pour chaque candidat en veillant à ce qu'il existe une information biographique suffisante pour éclairer le vote des actionnaires. Il est préférable que l'administrateur détienne moins de cinq mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, ou moins de trois mandats dans le cas de mandataires sociaux dirigeants mais <b>CONTRE</b> si l'administrateur n'a pas rempli sa responsabilité fiduciaire soulevant des doutes sur sa capacité d'agir dans le meilleur intérêt des parties prenantes</p> <p><b><u>Durée et séparation des fonctions</u></b></p> <p>Longchamp AM vote <b>POUR</b> les propositions limitant la durée du mandat des administrateurs en dessous de la limite maximale de 6 ans fixée par la loi française. Il est souhaitable que la durée du mandat du conseil d'administration ou de surveillance n'excède pas 4 ans</p> <p>Vote <b>POUR</b> les résolutions proposant que les fonctions de Président et de Directeur Général ne soient pas détenues par la même personne (les sociétés qui n'auraient pas opté pour une séparation des pouvoirs devront fournir à leurs actionnaires une information sur la raison d'être de cette non-dissociation des fonctions)</p> <p><b><u>Formation des membres du conseil</u></b></p> <p>Longchamp AM vote <b>POUR</b> la formation des membres de conseil à intervalles réguliers en cours de mandat</p>
<p><b>Les conventions dites règlementées</b></p>	<p>En règle générale, Longchamp AM vote <b>POUR</b> si les informations présentées sont complètes et présentées de manière objective et permettent d'évaluer la résolution en connaissance de cause, et vote <b>CONTRE</b> quand les conventions peuvent être considérées comme contraires aux intérêts des actionnaires ou si le rapport spécial n'est pas disponible</p>
<p><b>Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital</b></p>	<p><b><u>Autorisation d'augmentation du capital</u></b></p> <p>Vote au <b>CAS PAR CAS</b> des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription</p> <p>En règle générale, Longchamp AM vote <b>CONTRE</b> l'autorisation avec droit préférentiel de souscription excédant 50% du capital émis et <b>CONTRE</b> les augmentations de capital supérieures à 10% par rapport au capital émis sans maintien du droit préférentiel de souscription</p> <p><b><u>Autorisation d'augmentation du capital réservée aux salariés</u></b></p> <p>En règle générale, Longchamp AM vote <b>POUR</b> si l'autorisation ne crée pas de déséquilibres significatifs entre les différentes catégories d'actionnaires</p> <p><b><u>Annulation et émission d'actions</u></b></p> <p>Longchamp AM vote au <b>CAS-PAR-CAS</b> en fonction des propositions du management mettant en place un programme d'émission ou d'annulation d'actions</p>

	<p><b><u>Existence de différentes catégories d'actions</u></b></p> <p>En règle générale, Longchamp AM Vote <b>CONTRE</b> les créations de nouveaux types d'actions ayant un droit de vote supérieur aux actions ordinaires et <b>CONTRE</b> les propositions de créer ou d'augmenter certaines catégories d'actions ou de créer des actions avec de multiples droits de vote.</p> <p>Longchamp AM vote <b>POUR</b> les propositions voulant maintenir ou convertir la structure du capital en "une action = une voix"</p>
<p><b>Nomination et renouvellement du mandat des commissaires aux comptes</b></p>	<p>Vote <b>POUR</b> les propositions de nomination des commissaires aux comptes sauf si : (i) un commissaire aux comptes n'est pas indépendant (ii) un commissaire aux comptes a rendu une opinion qui n'est pas sincère ou qui ne reflète pas la position financière de la société. (iii) Les honoraires autres que les honoraires d'audit dépassent les honoraires pour les missions d'audit, sauf justification particulières (iv) La société n'a pas divulgué le nom des CAC</p> <p>En règle générale, Longchamp AM vote <b>POUR</b> les propositions de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes sauf s'il y a des questions sur les comptes audités ou les procédures utilisées</p>

La Société examinera au cas par cas tout autre type de résolution.

De façon générale, la société de gestion s'attachera dans son analyse à tenir compte en tant que de besoin des recommandations de vote pouvant être émises par l'AFG (cf. : Recommandations sur le Gouvernement d'Entreprise) ou toute autre instance étrangère (ISS, Glass Lewis, etc).

#### 4. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Il est à noter que Longchamp AM est une société de gestion indépendante et elle ne dépend d'aucun établissement financier aux activités multiples pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts.

La Société dispose d'une totale autonomie sur le plan de la gestion financière, de l'approche commerciale et du choix de ses partenaires et prestataires.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société a mis en place des règles et procédures de manière à détecter et empêcher les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Société et les porteurs de parts/actionnaires des OPC.

Le Code de déontologie, que l'ensemble des collaborateurs de la Société s'engage à respecter à leur nom et au nom de leurs proches, prévoit des dispositions concernant :

- les activités professionnelles, y compris les mandats sociaux, en dehors de la Société,
- les participations qu'ils détiennent et les transactions personnelles,
- les cadeaux et avantages reçus.

Les procédures internes de la Société rappellent que les décisions d'un Gérant ne doivent pas être influencées ou altérées par des considérations d'ordre personnel. Il doit donc éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il doit rechercher tout moyen pour y mettre fin, notamment avec l'appui de sa hiérarchie

La Société exerce les droits de vote exclusivement dans l'intérêt global des porteurs, sans tenir compte de ses intérêts propres, dans le respect des principes auxquels la Société entend se référer à l'occasion de l'exercice de ses droits.

Le Gérant a l'obligation de s'abstenir de participer au vote lorsque la Société a un rôle de conseil, prestataire ou client auprès de l'émetteur ou de ses dirigeants ou administrateurs.

En outre, un Gérant ne doit jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié vis-à-vis d'émetteurs cotés dont les instruments financiers sont souscrits dans le cadre de la gestion qui lui est confiée. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces émetteurs, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision.

En cas de risque de conflit d'intérêts, le Gérant doit en référer au Responsable de la conformité pour obtenir son autorisation de participer au vote et, le cas échéant, pour définir les conditions de vote à l'assemblée.

Le Gérant victime de la part d'un intermédiaire ou d'un émetteur de pressions ou de faits déontologiquement condamnables, tels que fausse information, manipulation de cours, délit d'initié, doit en informer la Direction Générale et le Responsable de la conformité.

L'adhésion à une association de défense des actionnaires minoritaires ou de participation à une « class action » doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Générale et du Responsable de la conformité.

Toute action intentée à l'encontre d'une société ayant essentiellement pour but de rechercher un effet de notoriété et de promouvoir le OPC, le gestionnaire ou l'établissement promoteur, est prohibée.

Enfin, le Gérant doit éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de minorité.

Le Responsable de la conformité de la Société exerce une surveillance spécifique sur les relations de la Société avec les émetteurs et l'usage par la gestion des instruments financiers inscrits sur ces listes. Il prend des mesures appropriées lorsqu'il constate une anomalie.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires et de répondre au mieux aux intérêts de ses clients, Longchamp AM a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès de [ir@longchamp-am.com](mailto:ir@longchamp-am.com) ou directement sur place dans les locaux de la Société.

## 5. INFORMATION DES ACTIONNAIRES / PORTEURS DE PARTS D'OPC

Le présent document est disponible sur le site internet de la Société et au siège social de la Société.

Il peut être adressé à tout porteur de parts/actionnaire des OPC sur simple demande auprès de la Société.

La Société établit chaque année un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique de vote et d'engagement actionnarial.

Ce compte rendu précise lorsque cela est pertinent :

- une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés,
- une explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
- l'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

Ce compte rendu est disponible sur le site internet de la Société ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

La Société communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La Société tient à disposition de tout porteur de parts/ actionnaire des OPC, qui en fait la demande, l'information relative à l'exercice par la Société des droits de vote sur chaque résolution présentée à



l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPC atteint le seuil de détention fixé dans la Politique de Vote.

**ANNEXE : REFERENCES REGLEMENTAIRES**

**CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

Partie législative : Articles L533-22 et L533-22-1

Partie réglementaire : Article R533-16

**REGLEMENT GENERAL DE L'AMF**

FIA : Articles 319-21 à 319-25

OPCVM : Articles 321-132 à 321-160